

# ARTICLES 97 À 99 DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

---

## TITRE VI

### Etat, Eglises reconnues et autres communautés religieuses

#### Art. 97

##### Principes

- <sup>1</sup> L'Etat tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine et de sa valeur pour la vie sociale.
- <sup>2</sup> L'Etat est séparé des Eglises et des autres communautés religieuses. Il peut toutefois les reconnaître comme institutions d'intérêt public.
- <sup>3</sup> L'indépendance des Eglises et des autres communautés religieuses est garantie.

##### Eglises reconnues

#### Art. 98

- <sup>1</sup> L'Etat reconnaît l'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne du canton de Neuchâtel comme des institutions d'intérêt public représentant les traditions chrétiennes du pays.

#### Art. 99

##### Autres communautés religieuses

D'autres communautés religieuses peuvent demander à être reconnues d'intérêt public. La loi fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance. Elle en règle également les effets, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'un concordat.

##### N.B.

Dans le recueil des lois cantonales, existe notamment un "ARRETE" fixant les prestations des communes en faveur de l'Eglise réformée évangélique, des Paroisses catholiques romaines et de la Paroisse catholique chrétienne", du 19 novembre 1943.